

Règlement de procédure en cas d'allégations d'agression sexuelle sur des mineurs et des personnes très vulnérables contre des responsables d'activités de la SCA

1. Champ d'application

1.1 Le présent règlement de procédure a pour objet la procédure à suivre en cas d'accusations et d'autres informations se rapportant à un abus ou mauvais traitement éventuel chez des mineurs, dès lors que les actes présumés ont été commis par un responsable dans le cadre d'une activité relevant de la responsabilité de la SCA.

1.2 Est considérée comme « mineure » toute personne âgée de moins de 18 ans. Y sont assimilées les personnes se trouvant dans un état de maladie, de faiblesse physique ou psychologique ou de manque de liberté personnelle, limitant leur capacité de compréhension, leur volonté et, dans tous les cas, leur résistance à une agression, même temporairement.

1.3 Sont considérées comme personnes dirigeantes les directions de centres employées par la SCA.

1.4 Par « responsables », on entend les dirigeants, les dirigeants auxiliaires et les bénévoles dans la gestion d'une activité de la SCA.

1.5 Le terme « parents » regroupe également d'autres représentants légaux (curateurs, tuteurs).

2. Procédure en cas d'accusations

2.1 Toute personne qui subit, constate ou apprend qu'elle a été victime d'une agression peut soit s'adresser à un responsable non impliqué du club ou centre de jeunesse concerné, soit à la personne de contact (cf. art. 4.1).

2.2 Le responsable ou la personne de contact informe le comité directeur, – sans citer de nom ni de détails–, de l'agression présumée.

2.3 Le comité directeur désigne un responsable de cas parmi ses membres.

2.4 Les représentants de la SCA s'abstiennent de tout jugement, tant sur un suspect que sur une victime présumée et sa famille. Ils font preuve d'empathie et de serviabilité à l'égard des deux parties.

3. Cahier des charges du responsable de cas

3.1 Le responsable de cas représente le comité directeur et l'informe des démarches pertinentes dans le respect des règles de protection des données.

3.2 En accord avec le comité directeur, le responsable de cas prend les mesures préventives qui lui paraissent nécessaires après avoir eu connaissance des accusations. Il peut notamment s'agir du retrait temporaire de l'accusé de toutes les activités avec des mineurs ; dans ce cas, il y a lieu de communiquer explicitement que cette mesure n'est pas associée à une condamnation prématurée.

3.3 Le responsable de cas collabore avec les autorités ecclésiastiques ou publiques lorsque celles-ci mènent une enquête sur la base de la plainte.

3.4 A l'issue de la procédure, le responsable de cas remet au comité directeur les dossiers pour qu'il les conserve dans son registre conformément aux règles de protection des données.

4. Cahier des charges de la personne de contact

4.1 Les coordonnées de la personne de contact désignée par le comité directeur, à laquelle les victimes et les témoins peuvent s'adresser, figurent sur le site internet de la SCA.

4.2 La personne de contact recueille les données nécessaires pour élucider les faits de la manière la plus exacte possible. Elle fait appel, si nécessaire, à l'aide de spécialistes, conseille les informateurs et les victimes présumées sur leurs droits et offre son soutien pour les démarches ultérieures.

4.3 La personne de contact soumet les données recueillies au responsable de cas et l'aide à poursuivre la procédure (voir paragraphe 6).

4.4 Si une allégation est faite oralement, elle est consignée par la personne de contact. Elle les lit à l'accusé ou à l'informateur pour qu'il y apporte les corrections qui lui paraissent nécessaires et signe le procès-verbal mis au net. S'il approuve le procès-verbal mais ne veut pas le signer, la personne de contact le note, ainsi que les démarches effectuées ; dans ce cas, elle s'efforce de faire répéter l'accord oral devant une tierce personne non impliquée.

4.5 La personne de contact soutient, en outre, le comité directeur dans la mise en œuvre, la coordination et le contrôle des mesures de prévention exigées par le concept de prévention de la SCA. Elle suggère également des cours de formation continue en matière de prévention et de relations avec les mineurs.

5. Compétence pour la gestion des dossiers en cas d'accusation d'un membre de l'Opus Dei (laïc ou clerc)

5.1 Si les accusations portent sur des actes commis par un membre de l'Opus Dei, – qu'il soit prêtre ou laïc –, il y a lieu d'en informer sans délai le vicaire régional ou la personne de contact de la prélature.

5.2 Si l'accusé est un clerc de l'Opus Dei ou un laïc de l'Opus Dei, travaillant dans des institutions ou des projets à titre d'employé ou de bénévole dans des fonctions qui lui ont été attribuées par les responsables de l'Opus Dei et qui a commis l'agression présumée dans le cadre d'une activité apostolique d'éducation à la foi ou de direction spirituelle sous l'autorité du vicaire régional, il appartient à ce dernier de mener ou de faire mener l'enquête. La SCA lui apporte son soutien dans la mesure où il est approprié et utile.

5.3 Dans les autres cas, la SCA est responsable de l'enquête et donc aussi lorsque l'accusé est un laïc de l'Opus Dei travaillant dans des fonctions qui ne lui ont pas été attribuées par la direction de l'Opus Dei. La SCA agit dans ce cas conformément au présent règlement de procédure. Elle peut avoir recours à l'aide de l'Opus Dei, en particulier si l'agression a eu lieu dans le cadre d'une activité apostolique d'éducation à la foi ou d'accompagnement spirituel sous l'autorité du vicaire régional (voir la convention avec l'Opus Dei, chap. « Protection des mineurs »).

6. Procédure en cas d'incidents relevant du droit pénal

6.1 Si les faits dénoncés sont qualifiés de délit par le Code pénal (CP) et ne sont pas prescrits (cf. CP, art. 187, al. 1, art. 188, art. 193, art. 197-198 ; ainsi que art. 97 et 101e) et s'ils ne semblent pas tout à fait improbables, ils doivent être signalés aux autorités pénales compétentes (c'est-à-dire concrètement au poste de police le plus proche ou au ministère public cantonal).

6.2 Dans ce cas, la SCA doit procéder comme suit :

1° Si l'accusation est portée par la victime présumée elle-même ou par ses parents, la personne de contact de la SCA (la personne de contact ou le responsable de cas) est tenue de l'informer de la situation juridique et de lui proposer de signaler aussi les faits aux autorités publiques.

2° S'il ne s'agit pas d'une dénonciation formelle mais d'informations provenant de tiers, la personne de contact de la SCA propose également à ces derniers de saisir les autorités publiques compétentes. Toutefois, elle doit essayer d'interroger la victime présumée ou

ses parents le plus rapidement possible et leur proposer d'agir eux-mêmes selon le paragraphe 1°.

3° Si toutefois la victime présumée, ses parents et d'autres informateurs refusent de se manifester auprès des autorités publiques, le comité directeur envisagera, en fonction des circonstances, de porter plainte lui-même. Le dépôt d'une plainte doit toujours avoir lieu lorsque l'acte en question doit d'office faire l'objet de poursuites pénales, de même qu'en cas de risque sérieux de récidive ou de soupçon fondé qu'une agression sexuelle a été commise alors que la victime était encore mineure.

6.3 La SCA offre à la victime et, pour autant que cela semble nécessaire, à ses parents le soutien qui semble adapté à la situation.

7. Procédure à suivre pour tous les autres incidents

7.1 Si l'accusation est avérée, mais que les faits prouvés ne sont pas qualifiés de délit par la loi, voici la procédure à suivre :

- a) Le responsable de cas doit rencontrer la victime ou, si elle est encore mineure, ses parents, afin de les informer des résultats de l'enquête. Le responsable de cas et la victime ou l'un des parents sont alors accompagnés par une tierce personne. Il s'agit d'offrir à la victime et, pour autant que cela semble nécessaire, à ses parents, le soutien qui semble adapté à la situation.
- b) L'auteur doit être tenu à l'écart de toute activité impliquant des mineurs. Parallèlement, le comité directeur s'efforce d'apporter un soutien psychologique et spirituel approprié à l'auteur.
- c) Le comité directeur décide des sanctions qui lui paraissent convenables, allant d'une simple réprimande à l'exclusion des activités sponsorisées par la SCA.

7.2 Si l'accusation n'a pas été jugée crédible, il convient de procéder comme suit :

- a) Le responsable de cas en informe la victime initialement présumée. La victime doit être traitée avec empathie et bénéficier, ainsi que sa famille, de l'aide qui semble nécessaire ou appropriée.
- b) Le responsable de cas informe le prévenu du résultat de la procédure.

- c) Le comité directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir la bonne réputation du prévenu.

8. Responsabilité de la SCA

Si une agression a eu lieu en raison d'un manquement au concept de prévention de la SCA imputable aux responsables, les règles suivantes s'appliquent en fonction de la gravité de l'agression commise par l'auteur et de la culpabilité du responsable :

- a) La SCA verse à la victime ou à sa famille une réparation pour tort moral convenable. Celle-ci peut prendre la forme d'une allocation financière ; une telle allocation est bien entendu obligatoire si elle est ordonnée par un tribunal.
- b) Le comité directeur demande des comptes de manière appropriée aux responsables fautifs, pouvant aller jusqu'au retrait définitif des fonctions de direction.

9. Communication

9.1 Les cas suspects doivent être traités avec la discrétion nécessaire.

9.2 Toute communication vers l'extérieur (autorités, médias, etc.) doit, le cas échéant, être discutée avec la prélature et confiée à une seule personne bien précise.

Approuvé par décision du comité directeur du 08.11.2021

Annexe:

Textes de loi relatifs aux agressions sexuelles

1. La notion d'agression sexuelle dans le code pénal suisse (CP)

Est punissable :

- a) celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (cf. art. 187, al. 1);
- b) celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans ou celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel (cf. art. 188);
- c) celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel (cf. art. 193);
- d) quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision; quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés ci-dessus, ou les offre à une personne sans y avoir été invité; quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés ci-dessus, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs (cf. art. 197);
- e) celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, et ainsi qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières (art. 198).

2. La prescription de l'action pénale dans le code pénal suisse (CP)

Art. 97

¹ L'action pénale se prescrit

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans ;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans ;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des personnes dépendantes (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191, 195 et 197, al. 3, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001 est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

Art. 101

¹ Sont imprescriptibles : [...]

- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

3. Aspects de droit civil

Actions civiles

Les agressions sexuelles permettent généralement à la victime et éventuellement à des tiers d'intenter une action civile à l'encontre de l'auteur (dommages-intérêts pour frais de thérapie, pertes professionnelles, etc., réparation pour tort moral).

Loi sur l'aide aux victimes d'infractions

La loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 23 mars 2007 a amélioré le statut juridique des victimes. L'aide comprend le conseil, la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale, ainsi que l'indemnisation et la réparation pour tort moral. Ces dispositions ont été complétées et améliorées par le Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (articles 116 s. CPP).

Secret de fonction et secret professionnel

La violation du secret de fonction, par exemple en tant que ministre d'une paroisse, ou du secret professionnel, par exemple en tant que directeur spirituel et en particulier en tant que prêtre, est punissable (cf. art. 320 et 321 CP).